Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 081-200066124-20260921-46_2026DB-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Bureau	En exercice
38	38

PRESENTS	31
POUVOIRS	0
ABSENTS	7

BUREAU
SEANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026

Date de la Convocation
15 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt et un septembre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, 10 Route de Técou - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Patrice GAUSSERAND, Premier Vice-Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Richard ANGOSTO, Eric BEILLEVAIRE, Bertrand BOUYSSIÉ, Evelyne BRETAGNE, Sébastien CHARRUYER, Alex DE NARDI, Laurent ESTRADA, Fabien FENESTRE, Bernard FERRET, Patrice GAUSSERAND, Nicolas GÉRAUD, Christophe HERIN, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Jean-Claude LABORIE, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Ludivine PAYA, Pascale PUIBASSET, Daniel RIBES, Pascal ROBERT-COLS, Jean-Brice TERZIEFF, Lara TREGAN, Benjamin VERDEIL, François VERGNES, Béatrice VICENTE, Francis YECHE, Jonathan VIDAL

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Sébastien BRAYLE, Bernard EGUILUZ, Christophe GOURMANEL, Maryline LHERM, Marie MONTELS, Antony MOUSSU, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Christophe HERIN

N°46_2026DB

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 06- Avis sur le projet de parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Lisle sur Tarn - PC n°81 145 25 00050

Exposé des motifs

Le permis de construire n°81 145 25 00050 a été déposé sur la commune de Lisle-sur-Tarn par la société Photosol Développement le 23 décembre 2025 et est instruit par l'État.
Il s'agit d'un permis de construire pour un parc agrivoltaïque au sol au lieu-dit Fonjalabert à Lisle-sur-Tarn situé en zone Agricole (A) du PLU communal. Il a fait l'objet de demandes de pièces complémentaires le 5 janvier 2026 par les services de l'Etat et est actuellement soumis pour avis aux organismes prévus par la loi. La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est consultée en tant qu'EPCI compétent en matière de PLU, au titre de l'article R423-9 du code de l'urbanisme.
Le projet porte sur des terrains d'une superficie cumulée de 6,51 hectares sur lesquels seront implantés 5940 panneaux photovoltaïques, avec également un bungalow et un local technique sous forme de conteneurs.
Le projet respecte les caractéristiques techniques du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 permettant de ne pas considérer les parcelles du projet comme artificialisées par le projet.
Il sera implanté sur des parcelles appartenant à un propriétaire distinct de l'exploitant agricole, dont l'activité est l'élevage ovin, selon les informations figurant dans le dossier présenté par la société Photosol Développement.
Le développement des projets photovoltaïques au sol constitue aujourd'hui un enjeu d'aménagement du territoire qui nécessite une attention particulière, notamment en matière

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 081-200066124-20260921-46_2026DB-DE

d'intégration paysagère, de prise en compte du cadre de vie des habitants et d'articulation avec les autres usages du foncier.
Les consultations publiques menées dans le cadre de la concertation sur les Zones d'Accélération pour l'implantation des Energies Renouvelables (ZAEnR) avaient mis en évidence une prudence de la part de la population au regard du risque de développement exponentiel des centrales photovoltaïques.
Dans un périmètre de 500 m autour du projet, l'environnement immédiat du site localise au moins 10 habitations identifiées dans le Plan Local d'Urbanisme. Ces immeubles bâtis, pour la plupart en lien avec le vignoble gaillacois, font l'objet d'une fiche individualisée et sont soumises à des contraintes particulières en matière de réhabilitation ou d'extension du bâti. Ces contraintes visent notamment à préserver les caractéristiques paysagères locales ainsi que le bâti remarquable qui participe à l'identité du territoire.
En élargissant le périmètre d'analyse à un kilomètre, 23 bâtiments sont recensés. Ce contexte invite à examiner avec attention la compatibilité du projet avec les objectifs de préservation du paysage définis par les documents d'urbanisme.
Dans l'étude d'impact associée à la demande de permis de construire, l'enjeu paysager est estimé comme assez fort (page 224), tout comme l'enjeu patrimonial et la sensibilité patrimoniale (page 235) : le niveau de perception du projet à ses abords est très fort.
La synthèse des perceptions visuelles met en évidence des incidences paysagères qui méritent d'être prises en considération. L'impact sur le château de Saurs, monument historique protégé, est également analysé dans l'étude.
Le principal écueil du projet réside donc dans la dénaturation du paysage et du patrimoine proche.
Ce sujet est un véritable enjeu pour l'ensemble des collectivités dans leur rôle de protection du cadre de vie des habitants et dans le cadre de l'attractivité touristique de notre territoire.
Très peu de mesures compensatoires sont évoquées et la plantation d'une haie ne saurait être une solution entendable car insuffisante au regard des incidences. On notera également qu'aucune mesure d'évitement n'est prévue en matière patrimoniale malgré ce que le règlement du PLU démontre.
Les terrains destinés à accueillir le projet sont également dotés d'une zone humide sur 1,2 hectare et 1,2 hectare supplémentaire répond à la classification de zones humides sur le critère « sol » : ce sont donc quasiment 2,5 hectares de zones humides qui sont concernées. Les incidences potentielles du projet, notamment pendant la phase de travaux, nécessitent donc une évaluation approfondie ainsi que la définition de mesures adaptées.
Enfin, le dossier ne précise pas les modalités de coordination du projet avec les acteurs locaux concernés, notamment ceux du monde agricole et de la production d'énergie.
Cette observation souligne l'intérêt d'une réflexion territoriale globale permettant d'assurer une cohérence entre le développement des énergies renouvelables, la préservation des paysages et les autres enjeux d'aménagement du territoire.
Le conseil municipal de Lisle-sur-Tarn, par délibération n°6_2026 du 28 janvier 2026, a émis un avis défavorable au projet, reprenant les éléments évoqués ci-dessus.

Le Bureau,

Ouï cet exposé,
Vu le code de l'environnement et notamment l'article R122-7,
Vu le code de l'Urbanisme, notamment l'article R423-9,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé par délibération n°226_2022 du Conseil de la Communauté d'agglomération le 24 octobre 2022,
Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 09 février 2026,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération N°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Bureau et au Président, notamment le 11° alinéa des délégations au Bureau,
Considérant l'avis défavorable de la commune de Lisle-sur-Tarn et de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
Considérant l'avis défavorable de la Commission Aménagement du 7 septembre 2026 à la demande relative à ce projet,

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 081-200066124-20260921-46_2026DB-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Décide d'émettre** un avis défavorable au projet de permis de construire relatif à l'installation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Fonjalabert déposé par la société Photosol Développement au regard de l'impact paysager du projet sur l'environnement proche bâti et paysager, l'absence de concertation avec les habitants et acteurs locaux du territoire, la dissolution de l'intérêt économique poursuivi avec le soutien de l'activité agricole projetée ;
- **Autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Vote Pour :	31
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 29 SEP. 2026
- publication - mise en ligne
Le 29 SEP. 2026
Et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Secrétaire de séance

Christophe HERIN

Le Premier Vice-Président,
Président de séance
Patrice GAUSSERAND

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 081-200066124-20260921-46_2026DB-DE